



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R03-2018-049

PUBLIÉ LE 12 MARS 2018

Sommaire

Action de l'État en Mer

R03-2018-03-09-004 - Arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant instauration d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation (4 pages) Page 3

Cabinet

R03-2018-03-09-003 - arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées "grand prix Express-Markett et challenge Cabalou Auto 1ère manche" les 10 et 11 mars 2018 (7 pages) Page 8

DRL

R03-2018-02-28-005 - Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Matoury (2 pages) Page 16

R03-2018-03-09-006 - Arrêté portant modification du Conseil de l'éducation nationale de la Guyane (4 pages) Page 19

EMIZ

R03-2018-03-09-002 - ARRÊTE interdiction de la circulation RN1 ENTRE PK 96 ET 104 lancement S 18 (2 pages) Page 24

Action de l'État en Mer

R03-2018-03-09-004

Arrêté préfectoral du 09 mars 2018 portant instauration
d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation

PREFET DE GUYANE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT POUR L'ACTION DE L'ETAT EN MER

ZONE MARITIME GUYANE
BUREAU « ACTION DE L'ETAT EN MER »

Arrêté du 09 mars 2018 portant instauration
d'une zone temporaire d'interdiction à la navigation

Le Préfet de la Guyane
Délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer
chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU** le code de la défense (et notamment ses articles L1142-2 et 1311-39) ;
- VU** le code des transports en sa cinquième partie livre II (notamment ses articles L5242-1 à 5242-6) ;
- VU** l'ordonnance n°2016-1687 du 8 décembre 2016 sur les espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;
- VU** le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;
- VU** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005, relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux services de l'Etat en outre-mer ;
- VU** les articles 131-13 et R610-5 du code pénal ;
- VU** la demande présentée par le représentant de la société « Orange Marine » le 6 mars 2018;

CONSIDERANT l'importance de maintenir un périmètre de sécurité pendant les travaux de localisation et de réparation du câble sous-marin de télécommunications « Americas II »

SUR proposition du commandant de zone maritime ;

A R R E T E

- Article 1^{er}** : Il est instauré une zone d'interdiction temporaire à la navigation de 1,5 nautiques autour du navire câblé visé à l'article 3, valable du 10/03/2018 00h00 au 15/03/2018 23h59.
- Article 2** : Cette interdiction comprend l'interdiction de circulation, du mouillage de tout navire ou engin ainsi que la pratique de toute activité nautique. Un AVURNAV complètera le présent arrêté.
- Article 3** : Le navire câblé utilisé pendant la campagne est le « Wave Sentinel » battant pavillon de Grande Bretagne et dont les indicatifs sont les suivants :
- immatriculation 9100748 ;
 - MMSI 232616000 ;
 - indicatif international MZBC8 ;
 - capacités de communication VHF et satellite
- Article 4** : Le navire veillera à transmettre au CROSS AG les informations suivantes en arrivant sur zone :
- ses moyens de communication satellitaire + coordonnées;
 - numéro hexadécimal de sa balise de détresse;
 - équipements de sécurité et de plongée embarqués le cas échéant.
- Le capitaine ainsi que les membres d'équipage composant la mission veilleront prioritairement à la sécurité nautique.
Contact « Orange Marine » : M. Christophe Sergues (Tél. + 33 5 94 39 78 47- Mob. +33 6 94 23 01 23)
- Article 5** : Le contact « Orange Marine » veillera à transmettre au commandement de la zone maritime les dates actualisées de déploiement et, à leur terme, un compte-rendu par courriel des activités conduites (nautinfo.guyane@netfaq.fr et aem.guyane@gmail.com). Tout incident ou accident susceptible d'impliquer la sauvegarde de la vie humaine en mer ou d'affecter l'environnement marin devra faire l'objet d'une alerte immédiate au Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage Antilles-Guyane par tout moyen approprié (tel : 196). L'autorité maritime, par le biais de l'astreinte du commandant de zone maritime (tel : 06 94 41 04 75), devra être tenue informée de tout élément susceptible de modifier les modalités d'exécution de la mission prévues au présent arrêté.
- Article 6** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues aux articles L5242-1 et L5242-2 du code des transports et aux articles 131-13 et R610-15 du code pénal.
- Article 7** : Les navires d'Etat et les navires de service public sont exclus des restrictions du présent arrêté.
- Article 8** : Le commandant de la zone maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 09 mars 2018

Le Préfet



Patrice FAURE




Global Marine

DATA SHEET

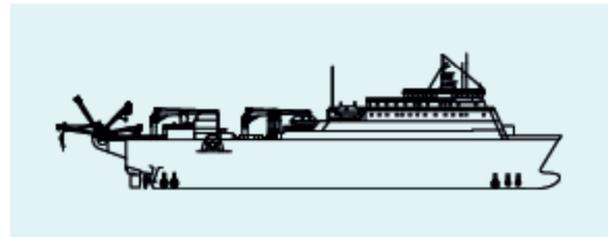
WAVE SENTINEL

OVERVIEW

Wave Sentinel was converted in 1999 as a cable lay and multi-purpose offshore support vessel. The conversion design and construction was completed to a very high standard and has the ability to perform a variety of offshore and subsea operations. The following systems provide the vessel with the ability to perform multiple roles which include cable installation & maintenance, ROV support, flexible installation work, offshore construction, survey and recovery projects.

VESSEL

Builders	Royal Schelde Shipbuilding, Netherlands
Date built	1995
Flag	UK
Class	ABS-A1, AMS, ACCU, DPS-1
Length overall	138.10m
Breadth moulded	21.00m
Designed draft	6.28m
Gross tonnage	12,330t
Maximum speed	16kts
Main engines	7
Bow thruster	3
Stern thruster	2
DP system	Alstom series 900 Duplex DPS
Berths	60
Bollard pull	62t



COMMUNICATIONS

1 x VSAT SEATEL 4006. MTN Service Contract on KU Band.
2 x Nera SAT B

CABLE TANKS

Main cable tanks	3
Outer diameter	15.00m
Cone external diameter	2.90m
Maximum load per tank	2,600t
Spare tanks	1
Internal diameter	9.00m
Cone outer diameter	2.90m
Maximum load per tank	875t

FUEL

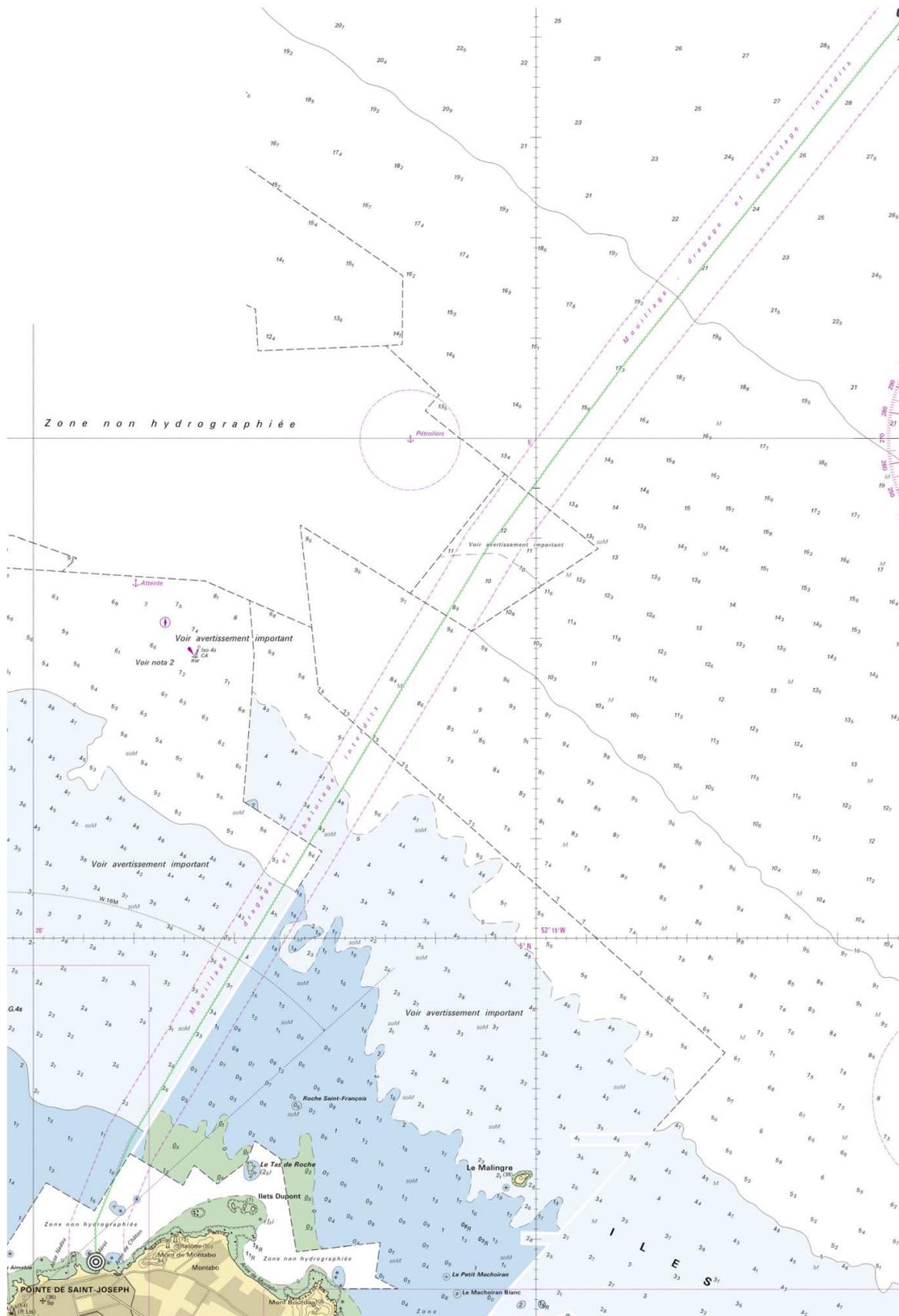
Fuel capacity 731t MGO

GLOBALMARINE.CO.UK

PART OF THE
GLOBAL MARINE | GROUP

GM008 v1

ANNEXE II : tracé du câble « Americas II »



DESTINATAIRE :

Société « Orange Marine » (pour le compte de l'armateur « Global Marine »)

COPIES :

Préfecture de la Guyane (pour insertion au RAA)
Commandement de la zone maritime Guyane
Direction de la mer de Guyane
Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane
CROSS Antilles-Guyane
Centre des opérations des Forces Armées en Guyane

Cabinet

R03-2018-03-09-003

arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes
intitulées "grand prix Express-Markett et challenge
Cabalou Auto 1ère manche" les 10 et 11mars 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUYANE

Etat major interministériel de
zone de défense
Bureau de la protection civile

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes intitulées
« Grand prix Express-Markett »
« et Challenge CABALOU Auto 1ère manche »
les 10 et 11 mars 2018

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-4 à R414-19 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande datée du 19 février 2018 par laquelle le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane, représenté par son président, demande l'autorisation d'organiser, les 10 et 11 mars 2018, des courses cyclistes intitulées « challenge Cabalou Auto 1^{ère} manche et Grand prix Express-Markett open » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou, Macouria de Rémire-Montjoly, Matoury, Cayenne et de Roura ;
- Vu** les dossiers annexés à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2018 par La société AXA France IARD SA ;
- Vu** les avis favorables émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Vu** les avis favorables émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** les avis favorables émis par le président de l'assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** les avis favorables émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis permanent émis par le directeur départemental des services d'incendie et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Kourou, Macouria de Rémire-Montjoly, Cayenne, Matoury et de Roura ;
- Considérant** que, consulté pour avis les maires de Montsinéry-Tonnégrande et de Cayenne n'ont pas émis d'observations particulières ;
- Sur** proposition du directeur de Cabinet de la préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Arrête

Article 1 – Le Comité Régional de Cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **samedi 10 et le dimanche 11 mars 2018**, des courses cyclistes intitulées « challenge Cabalou Auto1ère manche et Grand prix Express-Markett open » dont les parcours emprunteront des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Kourou, Macouria Matoury de Rémire-Montjoly, Cayenne, et de Roura.

Samedi 10 mars - Challenge CABALOU 1ère manche – Minimes – Féminines - Cadettes

Départ fictif : 15h25 – zone industrielle de Pariacabo.

Nombre de participants : 40 environ

Départ réel : 15h30 - avenue pariacabo face aux Ets Telespazio

Trajet : Zone Industrielle de Pariacabo – Avenue Préfontaine – Giratoire Café – crique Passoura – Carrefour RN1/Rte Dégras Saramaca – Crique Soumourou – Entrée Carrière – Carrefour RN1/Entrée de Petit Saut – (demi tour 200 m après le carrefour) – Entrée Carrière – Crique Soumourou – Carrefour RN1/Rte Dégras Saramaca – Crique Passoura - Giratoire Café – Zone Industrielle de Pariacabo.

Départ Minimes et Féminines : 15H40 – Zone Industrielle de Pariacabo (face aux Ets Telespazio).

Trajet : Zone Industrielle de Pariacabo – Avenue Préfontaine – Giratoire Café – crique Passoura – Carrefour RN1/Rte Dégras Saramaca – Crique Soumourou – Entrée Carrière – (demi tour 5 km après la carrière) – Entrée Carrière – Crique Soumourou – Carrefour RN1/Rte Dégras Saramaca – Crique Passoura - Giratoire Café – Zone Industrielle de Pariacabo.

Arrivée : 18H00 – Zone Industrielle de Pariacabo – Rue Gramme (face aux Ets Telespazio).

Départ Benjamins : 17h15 (à l'issue des courses précédentes) – face aux Ets TOINE rue Gramme.

Trajet : rue Zénoble – Gramme – rue Louis Breguet – rue Gustave Eiffel – rue zénoble gramme.
(circuit à parcourir 10 fois).

Distance : Cadets : 58.800 km Minimes/Féminines : 38.500 km Benjamins : 23.00 km.

Dimanche 11 mars - Grand prix EXPRESS-MARKETT

Les épreuves se dérouleront comme suit :

Nombre de concurrents : 80 environ

Départ : 14h00 – face à Express-Market route de Baduel face à l'université de Guyane

trajet : route de Baduel – giratoire de Suzini – giratoire des Ames-claires – route de Montjoly- route de Rémire – giratoire de Rémire – avenue gaston Monnerville – giratoire Adélaïde Tablon – feux de Cabassou – giratoire Maringouin – giratoire crique Fouillée – entrée route du Larivot – carrefour Terca Larivot – carrefour RD19/RN1 - RN1 – pont de la rivière de Cayenne – RN1 - giratoire de Soula – RN1 – carrefour RN1/RD5 route de Montsinéry – RD5 entrée hameau de Préfontaine - carrefour RD5/RD5.1 savane Marivat – RD5 entrée du Zoo – RD5 pont de Montsinéry - RD5 – pont crique Coco – RD5 – pont Inini – RD5 - pont rivière des Cascades – RD5 – morne aux Canards – RD5 carrefour du Galion – RN2 – pont du tour de l'Isle – RN2 – carrefour RN2 /RD6 – RN2 route de Stoupan – pont crique Claude – route de Stoupan – carrefour RN2/RD6 – RN2 – RN2 giratoire Califouchon – carrefour de la Levée – carrefour Barbadiènes – carrefour centre de Compostage – giratoire Adélaïde Tablon – avenue Gaston Monnerville - giratoire bourg de Rémire – RD1 – carrefour RD2 /RD1- route des plages – RD1 – giratoire des ames -claires RD1 - giratoire de Suzini – route de Montabo – Lycée Melchior - rocade de Zéphir – giratoire de Baduel – route de Baduel – giratoire petit Monaco – avenue Aron - route de Montabo.

Arrivée : 18h00 face à Express-Markett Montabo – face à la coulée d'or.

Distance : 131km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

Article 3 - SECURITE

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclisme (FFC).

Une attention particulière devra être portée par l'organisateur aux carrefours RD191/RN1 et RD5/RN2 où la visibilité est réduite à cause des virages.

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

L'attention de l'organisateur et des participants est attirée sur le déroulement de deux épreuves le même jour.

Article 4 - SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place le dispositif de secours adapté pour le bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents. Le dispositif de secours devra être composé au moins d'une ambulance intégrée aux structures de course avec une équipe de secouristes titulaires du PSC niveau 1 et d'un médecin. Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

Article 5 - SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne

sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

Article 6 - RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 7 - La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 8 - La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 9 - Le préfet de la région Guyane ; le président de l'assemblée de Guyane ; les maires de kourou, Macouria, Matoury de Rémire-Montjoly, de Montsinéry-Tonnégrande, Cayenne, et de Roura ; le général, commandant la gendarmerie en Guyane ; le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ; la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le, 9 mars 2018

Le préfet,
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

(1) Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – emiz/bureau de la protection civile – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la région Guyane - CS 7008 - 97307 Cayenne Tél. 05.94.39.47.76 – Télécopie 05.94.39.45.287
Courriel : bureau-protection-civile@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>



Dossier suivi par :
Cne Gilles GALLIOT

☎ 0594.25.96.32
✉ : gilles.galliot@sdis973.fr

N° 2017/01/ 27 /GG/DP/GO/SP

SDIS de la Guyane
40, rue Bois de Fer
ZA de Larivot
CS 10667
97335 CAYENNE CEDEX 35
Tél. : 0594 259 600
Fax : 0594 305 605

SDIS Guyane

Matoury le, 23 JAN. 2017

Le Directeur Départemental
Des Services d'Incendie et de Secours

A,

Monsieur le Préfet de la Région de Guyane

Objet : Avis permanent / prescriptions en matière de courses sur la voie publique.

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-dessous, les prescriptions émises par le SDIS lors des -, *défilés ou parades non motorisés, des possessions, des courses pédestres, des courses cyclistes*, organisés sur la voie publique, à mettre en œuvre obligatoirement ;

A cet égard, l'avis requis concernant ces dossiers sera donc réputé favorable, sous réserve de préconisations supplémentaires, applicables dans un contexte spécifique.

En outre, ces normes peuvent également s'appliquer, dans le cadre de manifestations autres, et ce après analyse exhaustive du dossier par le service de Prévision ; L'implantation de chapiteaux, tentes, structures (C.T.S) requérant quant à elle, l'avis des services de Prévision et Prévention.

PRESCRIPTIONS TYPE POUR LES MANIFESTATIONS RECEVANT DU PUBLIC

Concernant l'alerte des secours :

- Disposer en permanence de moyens de communication pour l'alerte des secours (18/112).
- Disposer des signaleurs sur le parcours ; communiquer l'annuaire téléphonique des cadres et l'arbre décisionnel de l'organisateur, relatif à l'alerte.

Concernant les accès aux sites :

- Maintenir les voies d'accès aux sites accessibles en permanence aux véhicules de secours.
- Interdire le stationnement des véhicules à proximité des poteaux et des bouches d'incendies.
- Lors de manifestations nautiques, identifier clairement les points de débarquements pour la prise en charge d'éventuelles victimes de malaises ou d'accidents.
- Si nécessaire (accès particuliers), fournir un plan détaillé lisible aux sapeurs-pompiers.
- Fournir le plan des aménagements des lieux aux SDIS.

Groupement Opérations – Service Prévision

Concernant les participants :

- Assurer la sécurité « préventive » (port d'équipements de sécurité tels que les gilets de sauvetage lors d'activités nautiques, port du casque, etc..).
- Assurer la sécurité « curative » : personnes chargées de porter assistance aux victimes de malaises ou d'accidents (commissaires de course, encadrant ou équipes dédiées).

Concernant les stands :

- Lorsqu'un dispositif électrique et/ou une source de chaleur est présent(e) : disposer d'extincteurs en nombre et qualité adaptés au risque.
- Ne pas disposer de tentes constituant une surface couverte de plus de 50m². Une séparation de 4m étant nécessaire pour isoler chaque espace couvert de moins de 50m².
- En fonction de l'ampleur de la manifestation, disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie (SSIAP).

Concernant le public :

- Prendre en considération la sécurité du public convié à assister à la manifestation par la mise en place de :
 - Très peu de public : moyens de communication pour contacter les secours,
 - Public nombreux : un ou plusieurs postes de soins avec des personnels secouristes (calcul par le responsable de la sécurité de la manifestation sur la base de la méthode de dimensionnement des DPS : Décret n° 97-646 du 31 mai 1997 modifié relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles).

Cas particulier des manifestations mobiles (courses d'automobiles, courses cyclistes) : Les zones « critiques » (virages serrés, rétrécissements, arrivées) doivent être balisées et sécurisées, ce qui n'exclut pas la saisine de la C.D.S.R (Commission Départementale de Sécurité Routière).

Restant à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes salutations très respectueuses.



LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Félix Antenor-Habazac".

Colonel Félix ANTENOR-HABAZAC



LISTE DES SIGNALEURS

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
1	ACHOUN Claudette	950198100122
2	ALEXANDRE Jean Ernest	84089810063
3	ALFRED Guy	
4	ALAÏS Jean Marie	
5	ALIBAR Jérôme	
6	AMARANTHE Romule	860198100032
7	ARMOUDON Eric	830998100157
8	AUVAL Marie-Agnès	911298100038
9	AYANNE Franck	861113330064
10	AZOR Jérémie	
11	BAPTISTE Hugues	
12	BAPTISTE Ramone	790298100212
13	BARBOSAS TAVARES Lucimara	
14	BELINA Alicia	911098100309
15	BELLEMARE Jean Yves	
16	BELLONY Edgard	19343
17	BELLONY José	
18	BOURDON Jacqueline	17544
19	BRIQUET J.Raymond	911098100153
20	BRUNE Armand	11004
21	BUSSANT Julien	891197100689
22	BUZARE Arlène	810398100057
23	BUZARE Corinne	60698100061
24	BUZARE Lucien	145191300
25	BUZARE RINGUET Monique	780398100071
26	CAPRICE Josiane	770898100075
27	CARISTAN Rémy	
28	CAZALA Serge	93549
29	CHONG WA Denis	
30	CIMONARD Carmélite	870898100143
31	CIPPE Astrid	10498100340
32	COCO Jean Philippe	
33	COSPAR Joseph	9010981000066
34	COTREBIL Argentin-Michel	750875120580
35	DANIEL Antoine	830498100124
36	DANIEL FAUVETTE Josiane	900396100216
37	DANIEL Freddy	990798100131
38	DANIEL Guy-Félix	20957
39	DANIEL Jean-Marc	820196100066
40	DANTIN Jean Claude	821098100106
41	DANTIN Laurene	
42	DESCHENE Aimé Claude	880798100124
43	DEVEAUX Aristide	20598100131
44	DORSEIDE Eliette	810198100055
45	DUBOIS Jean Pierre	940798100194
46	EDON Roger	69800
47	ELICE Gary	960398100188
48	ESSENLINE Thierry	
49	ETIENNE Daniel	
50	FARLOT FLERET Gilberte	
51	FARLOT Katia	71298100033
52	FAUVETTE Iselaine	900298100083
53	FOX Jean Claude	960998100266
54	FRAUMAR Michel	
55	FRAUMAR Sylvie	830398100193
56	GABRIEL Alain	770298100093
57	GABRIEL Cyrille	10498100344
58	GABRIEL Eddy	970698100375

	NOM - PRENOM	N° P. Conduire
59	GHENZI Clarisse	840198100022
60	GUITTEAUD Huberte	
61	GUITTEAUD Raymond	
62	GUITTEAUD Roland	
63	HODEBOURG Lucien	
64	HOLDER Liliane	790198100032
65	HONORAT Steeve	911298100231
66	ILES Serge	790398100278
67	JEAN CHARLES Maurice	
68	JEAN ELIE Alain	820698100177
69	JEAN FRANCOIS Guylaine	940298100194
70	JOSEPH Jean René	950798100100
71	KANY J-Paul	
72	LABRADOR Ernesto	
73	LAGRAND Patrick	
74	LARANCE André Mathieu	910683230009
75	LEO Edithe Pascal	30598100018
76	LEOTE Lynna	
77	LEWEST Jérémie	
78	MADELEINE Christiane	
79	MAGLOIRE Paul	860698100212
80	MANDE Paul	850191201167
81	MATHAR Stéphane	
82	MEGAL Rodolphe Lucien	790598100029
83	MERABLI Murielle	
84	MILDOU Eddy	
85	NOKO Pierre	14410
86	OCTOBRE René	
87	PETER Gerville	
88	PLANCY Marie Louise	791098100093
89	PONET Henri	
90	PRIAN Lisa	#####
91	RACON Richard	801098100090
92	RADAMONTHE Nora	960398100208
93	RAVIN Youri	860597300053
94	REDOUTEY Sandrine	94126
95	RICHARD DE CHICOURT Cynth	880198100044
96	RINGUET Jean	930598100146
97	RINGUET Sylver	22651
98	RINGUET Teddy	50298100114
99	SAID Monique	
100	SAIMBERT Franck	880598100128
101	SANSOUCI Irène	981298100228
102	SILEBERT Rolande	751198100048
103	STANISLAS Steeve	
104	TAUBIRA Marie Joséphe	880898100169
105	TORVIC Loïc	960798100140
106	TSANG SAM MOI Gislaine	
107	TSANG SAM MOI Vanessa	
108	VELINON Lucien	830998100065
109	BUZARE Marlène	
110	HO SI FAT Myriam	
111	PRUDENT Henri	

DRL

R03-2018-02-28-005

Arrêté portant mandatement d'office sur le budget primitif
de la Mairie de Matoury

*Portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Matoury de la somme de 54
581,07 € au profit de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale*



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau des collectivités locales

ARRÊTE N° du 09 MARS 2018

**portant mandatement d'office sur le budget primitif de la Mairie de Matoury
de la somme de 54 581,07 € au profit de la Caisse Nationale d'Allocation Familiale**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 alinéa premier et l'article L1612-16 relatif au mandatement d'office des dépenses obligatoires ;
VU la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du Président de la République du 2 août 2017 portant nomination de Monsieur Patrice FAURE en qualité de préfet de la région Guyane ;
VU le décret du Président de la République du 15 avril 2015 portant nomination de Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;
VU l'arrêté n° R03/2017/08/28/003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;
VU l'avis n°2017-0229 de la Chambre Régionale des Comptes de Guyane en date du 30 novembre 2017, par lequel le Maire de Matoury est invité d'inscrire cette dépense obligatoire d'un montant total de 54 581,07 € dans son budget et de le mandater ;

CONSIDERANT que cette créance demeure une dépense obligatoire et n'est pas sérieusement contestée ;

CONSIDERANT que les crédits budgétaires, inscrits au chapitre 012 « Frais de personnel », du budget primitif de la collectivité sont suffisants ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est procédé au mandatement d'office de la somme de 54 581,07 € au chapitre 012 du budget primitif de la Mairie de Matoury;

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le budget primitif au chapitre 012 « Frais de personnel ».

Article 3 : Ce mandatement d'office est prioritaire après le paiement des salaires et le remboursement des emprunts.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 07 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours de la demande, ou son rejet implicite.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le président du Conseil Général de la Guyane et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Guyane.

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Yves de ROQUEFEU

DRL

R03-2018-03-09-006

Arrêté portant modification du Conseil de l'éducation
nationale de la Guyane

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Rectorat de l'académie
De la Guyane

Secrétariat Général

Arrêté portant modification du conseil de l'éducation nationale dans l'académie de la Guyane

LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;
VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;
VU la loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et Martinique ;
VU le décret n°85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;
VU l'arrêté R03-2016-10-28-004 portant modification du conseil de l'éducation nationale de la Guyane ;
VU la délibération n° CTG-AP-2016-04 portant désignation des conseillers de l'Assemblée de Guyane dans les organismes extérieurs ;
VU le code de l'éducation et notamment, son chapitre IV relatif aux conseils académiques de l'éducation nationale ;
VU les décisions en remplacement des membres sur la durée du mandat de trois ans en cours ;
VU les élections du 14 octobre 2017 des représentants des parents d'élèves ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Guyane et du recteur de l'académie de Guyane ;

ARRÊTE

Article 1 : Le conseil de l'éducation nationale est composé, pour une durée de mandat de trois ans comme suit :

1° - Vingt-deux membres représentant les collectivités territoriales

1 – 1) seize conseillers désignés par le conseil territorial de Guyane :

Titulaires	Suppléants
MARIE Audrey	SIONG Pa-Houa
PLENET Claude	VENTURA Emilie
JEAN Elaine	MADELEINE Alex
LEO Catherine	MATHURIN Léda
ROUMILLAC Jean-Pierre	DESMANGLES Laurietta
READ Anne-marie	HO-TIN-HOE Jocelin
MARTIN Marie-Françoise	PATIENT Isabelle
BOUCHEHIDA Hadj	CHONG-SIT Boris
DJANI André	JOJE-PANSA Diana
JOSEPH Anne-Gaëlle	DESERT Pierre
CHALCO-LEFAY Rolande	ROBINEAU Hervé
FORTUNE Mécène	RINGUET François
REGIS Céline	NICOLAS Gabrielle
JEAN-BAPTISTE Myrta	TIENG-LONG Alain
ROBINSON Annie	JAIR Athys
BECHET Katia	HORTH Gauthier

1 – 2) Six maires désignés par l'association des maires de Guyane :

Titulaires	Suppléants
ADELSON Gilles	LECANTE Patrick
FEREIRA Jean-paul	
SELLALI BOIS BLANC Cornélie	
ZULEMARO Céline	

2° - Vingt-deux membres représentant les personnels titulaires de l'État exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation du premier et du second degré ainsi que les établissements publics d'enseignement supérieur

2 – 1) Quatorze représentants des personnels des services administratifs et des établissements scolaires, dont au moins un représentant des personnels enseignant exerçant ses fonctions dans les classes post baccalauréat des lycées :

Titulaires	Suppléants
Union Nationale des Syndicats autonomes de l'Education Nationale : 7	
CAPE Raymonde	HORTH Jean Raymond
DORLIPO Didier	BAHLOUL Mohamed
ATTICOT dit RAVINO Lilliane	COMPER Kelly
BRIQUET Pascal	CETOUTE Cléus
MENCE Ingrid	DEBRUYNE Philippe
URSULET Clara	GRESSE Jacqueline
BUZARE Amélie	AMRI Farouk
Titulaires	Suppléants
Fédération Syndicale Unitaire : 7	
HENNION Florent	Sarah EBION
ROCAHT Paul Henri	BRIGITTE Alain
TAILLANDIER Marc	TINE Adélaïde
EBION Boris	EGEA Andrée
DECHAVANNE Alexandre	PAVEE Stéphane
JOLY Anne	ROCHAT Fabienne
AUDIGEOS Sylvie	FLEURY Anne Laure

2 – 2) Quatre représentants des personnels des établissements publics d'enseignement supérieur :

Titulaires	Suppléants
ALBY Sophie	GARDAREIN Guy
HIDAIR Isabelle	SADLI Idris
LINGUET Laurent	HOMAND Olivier
DE-NEEF René-Serge	BLERALD Monique

2 – 3) Un président d'université ou son représentant

PRIMEROSE Antoine

2 – 4) Deux représentants des établissements d'enseignement et de formation agricole siégeant au comité régional de l'enseignement agricole :

Titulaires	Suppléants
LE BIHAN Elise	LE LIARD Gwendoline
ARBELLOT DE VACQUEUR Marie-Catherine	DESMULIER Xavier

3° Divers membres à la représentation obligatoire :

3 – 1) Sept parents d'élèves :

Titulaires	Suppléants
COLIN Nadine (PEEP)	BENTH Augustin
MIROITE Alain (CDPE-FCPE)	
PALMOT Llyana (FCPE)	CESTO Vanessa
LOUIS Sophia (FCPE)	MICHOTTE Christelle
AUBIN Adrien (FCPE)	GRAF Fabrice
CHAMBAUD Aïssatou (FCPE)	LOUISSAINT Richard
LARANCE Rita (FCPE)	KONATE Alim

3 – 2) Trois étudiants :

Titulaires	Suppléants
PANELLE Swan	LAURENT Hilary
KAWA Kajetan	THOM Lewis
RINGARD Justine	JOURDAIN Guerlinda

3 – 3) Le président du comité économique et social de la région ou son représentant :

Titulaires	Suppléants
FLEURIVAL Ariane	

3 – 4) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés :

Titulaires	Suppléants
NIVOIX Martine (CDTG)	HUBERT Michel (CDTG)
(CFDT)	
DELYON Pascale (CFTC)	MAIMIN Ghislaine (CFTC)
ARNAUD Sonia (UD-FO)	ARNAUD Jacqueline (UD-FO)
(UTG)	

3 – 5) Cinq représentants des organisations syndicales d'employeurs, dont un représentant des exploitants agricoles, ainsi qu'un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

Titulaires	Suppléants
SIONG Albert (SEA Javouhey)	DUCAT Julien (FDSEA)
MAHOT Didier (MEDEF)	RAYMOND Vladimir (MEDEF)
(MEDEF)	(MEDEF)
VILLEROY Jean-Albert (CGPME)	SAGNE Maryse (CGPME)

Article 2 : Le terme des mandats en cours est à échoir au 16 novembre 2019.

Article 3 : L'arrêté R03-2016-10-28-004 portant modification du conseil de l'éducation nationale de la Guyane, est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le recteur d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Le Préfet
Patrice FAURE

le, 09 mars 2018
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS

Voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cayenne dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

EMIZ

R03-2018-03-09-002

**ARRÊTE interdiction de la circulation RN1 ENTRE PK
96 ET 104 lancement S 18**



PREFET DE LA REGION GUYANE

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL
DE ZONE

ARRETE N° /EMIZ/2014 du 09 mars 2018

portant interdiction temporaire de la circulation sur la RN1 à la circulation automobile à l'occasion du lancement de Soyouz 18 .

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la route notamment les articles R411-29 à R 417-312 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R 414-4 à R414-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 02 aout 2017 portant nomination de M.Patrice FAURE, préfet, en qualité de préfet de région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu la demande présentée par le CNES en date du 09 mars 2018, dans le cadre du lancement du fusée SOYOUZ VS 18 prévu le vendredi 09 mars 2018 à 13 h 37 ou 14 h 10 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur de directeur de la Direction départementale de l'environnement de l'aménagement et du logement, gestionnaire de la route nationale ;

Considérant que le terrain de la zone du CERAD appartenant au CNES sera évacuée lors de lancement de la fusée S 18 de tout le personnel par mesure de précaution contre le risque de projections de fragments en prévention d'un éventuel accident dans les premiers moments du vol.

Considérant que la zone du CERAD étant traversée par la route nationale, il est nécessaire que la circulation soit interdite sur la portion de la route comprise entre le **PK 96** et le **PK 104**.

Sur proposition du Directeur de cabinet de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : la circulation automobile sera interdite le vendredi 09 mars 2018 sur la RN1 entre le PK 96 et le PK 104 de 13 h 25 à 13 h 40 et de 14 h à 14 h 15 ;

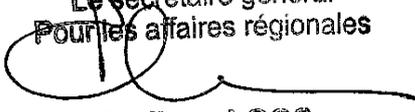
Article 2 : En cas de report du tir au samedi 10 mars 2018, le présent arrêté sera reconduit dans les mêmes formes ;

Article 3 : la mise en oeuvre de cette interdiction de la circulation sur la portion de la RN 1 sera assurée par les effectifs de la gendarmerie nationale ;

Article 4 : les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur ;

Article 5 le Directeur de cabinet, le directeur de la DEAL et le Général commandant la gendarmerie nationale seront sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ceyenne le 09. Mars 2018

Pour le Préfet
Le secrétaire général
Pour les affaires régionales

Philippe LOOS